



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 3
Pôle d'activités d'Aix-en-Provence – ZI Les Milles
440 rue Albert EINSTEIN
CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 03*

Tél. : 04 42 91 59 00
Fax : 04 42 38 92 55

Affaire suivie par C. ADAOUST
Tél. direct : 04 42 91 59 04
E-mail : cédric.adaoust@developpement-durable.gouv.fr

CA/EC – 15.05.18 - Carrières
S3IC 64-01302-P3

Dossier suivi en préfecture par M. CAPSETA-PALLEJA

Objet : ICPE/Extraction de matériaux
Demande d'autorisation d'exploitation d'un **affouillement** à MEYRARGUES
Société DURANCE GRANULATS

Réf. : Courriel de la préfecture daté du 27 novembre 2017 (M. Alexandre CAPSETA-PALLEJA)

P. J. : - Un projet d'arrêté préfectoral et ses deux annexes
- Plan de situation

Aix-en-Provence, le

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
BITRPM
Place Félix baret
CS 80001

13282 – MARSEILLE CEDEX 06

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par transmission visée en référence, la préfecture des Bouches-du-Rhône nous a adressé le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur concernant la demande d'autorisation d'exploiter un affouillement (en vue de créer un bassin d'orage), par la société DURANCE GRANULATS sur le territoire de la commune de MEYRARGUES, à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 octobre au 03 novembre 2017.

1. Présentation synthétique du dossier

La société DURANCE GRANULATS est actuellement autorisée à exercer sur le territoire de la commune de MEYRARGUES, lieux-dits Réclavier et l'Oratoire au sein d'une ancienne carrière, une activité de recyclage et de stockage de déchets inertes (ISDI) au titre des rubriques 2515 à 2517 et 2760-3.

Le projet consiste en la création d'un bassin d'orage dans le but d'écrêter les eaux du Grand Vallat en période de crues, pour protéger des inondations le centre-ville de la commune.

Au sens de la nomenclature des ICPE, il s'agit d'un affouillement du sol, classé sous la rubrique 2510-3. Les matériaux extraits seront commercialisés [un affouillement est une extraction en terre ferme, dont le but premier n'est pas l'extraction de matériaux, mais la réalisation d'une excavation pour un usage particulier (ici un bassin d'orage)].

Le bassin de rétention, qui sera réalisé par Durance Granulats (terrassement et construction des ouvrages hydrauliques : déversoir latéral, canalisation d'exutoire), a fait l'objet d'une convention tripartite (Durance Granulats, Société agricole d'exploitation de Meyrargues (SAEM) et commune de Meyrargues) qui désigne les responsables de sa gestion future, de son entretien et de sa maintenance.

Le creusement du bassin se fera principalement au moyen d'une raboteuse, voire d'un BRH (brise roche hydraulique) ; il n'y aura pas d'emploi d'explosif.

Le site continuera de produire :

- à partir des matériaux extraits de l'affouillement :
- du tout-venant concassé et des graves non traitées,
- des sables et graviers concassés,
- des graves traitées,
- à partir des déchets inertes :
- du tout-venant de recyclage concassé.

Le bassin d'orage ainsi créé sera alimenté par un déversoir latéral interceptant les eaux du Grand Vallat, permettant son délestage pour une crue centennale.

Une part des déchets inertes réceptionnés est recyclée (commercialisée) après traitement, l'autre part (non commercialisable) étant stockée en remblais (ISDI).

La demande porte sur une durée de 9 ans, l'exploitation se déroulant en trois phases, de durée respective 2 ans, 3 ans et 3 ans (état final de la phase 3 obtenu à T0 + 8 ans).

Le projet est également soumis à autorisation IOTA et à autorisation de défrichement.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	3	A	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an	- Surface totale : 25,13 ha - Surface concernée par l'extrac- tion : 7 ha (emprise totale du bas- sin fini) - Épaisseur maximale d'extra- ction : 50 mètres - Volume total à décaisser : 980 000 m ³ (soit 2 450 000 tonnes) - Durée de l'autorisation : 9 ans (3 phases)	Capacité maximale de production : 140 000 m ³ /an soit 350 000 t/an Capacité moyenne de production : 110 000 m ³ /an soit 275 000 tonnes/an	4
2515	1	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : supérieure à 550 kW ;	- Installation fixe de traitement des matériaux extraits : 930 kW - Installation de tri des déchets inertes : 200 kW - Centrale de grave traitée : 53 kW	Puissance totale installée : 1 183 kW	1
2516	1	E	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant supérieure à 25 000 m ³	Transit de sables fillérisés	Capacité de trans- sit : 50 000 m³	s.o.
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Transit de produits minéraux so- lides (déblais, gravillons, graves, ballasts et blocs)	Superficie de l'aire de transit : 40 000 m²	s.o.
2760	3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes issus du BTP	Max. 150 000 t/an	s.o.

*A (Autorisation) ou E (enregistrement)

2 – Principaux enjeux environnementaux

Les principaux enjeux d'environnement identifiés et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet relèvent des domaines suivants (non hiérarchisés) :

- la qualité de l'air (poussières)
- la préservation de l'eau (superficie et souterraine)
- les risques naturels (inondation)
- la biodiversité (faune et flore, proximité sites Natura 2000)
- le trafic routier (camions)

- le bruit (extraction, traitement des matériaux)
- les risques d'incendie (proximité espaces boisés classés)
- la santé (riverains et travailleurs)
- le paysage.

3 - Étude d'impact

3.1. – Habitats naturels, faune et flore/Sites Natura 2000

Les impacts établis par le bureau d'études ECO-MED amènent à proposer des mesures de réduction des impacts (p. 87 à 89) et développées dans l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 (p. 71 à 120 « Volet naturel d'étude d'impact »), à savoir :

- Mesures de réduction :

- R1 : conservation du linéaire arboré de chênes pubescents en marge de la zone d'emprise (hormis au droit du déversoir sur une cinquantaine de mètres, en rive gauche).
- R2 : travail préparatoire (campagne d'effarouchement) du chantier en vue de limiter son impact sur la faune.
- R3 : agencement optimal du calendrier des travaux au regard de la phénologie des espèces impactées [commencement des travaux de défrichement et terrassement en octobre/novembre].
- R4 : conservation d'une succession de pelouses sèches et de garrigues basses, au Sud de la zone d'étude : balisage du secteur en phase chantier
- R5 : maintien et gestion des habitats de friches au Nord-Est de l'aménagement
- R6 : proscrire l'éclairage des installations - évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chiroptères.
- R7 : prescriptions écologiques accompagnatrices de la réalisation du bassin écrêteur de crue. Afin de favoriser la rétention d'eau en certains endroits pouvant permettre la ponte d'amphibiens et notamment du Péloodyte ponctué, de petites dépressions seront créées afin de rompre l'homogénéité du substrat de l'aménagement. Toute utilisation de produits phytocides y sera proscrite.

- Mesure de compensation :

- C1 : compensation à la destruction des fronts de tailles de la carrière (re créer des fronts de taille artificiels), favorables au gîte et à la reproduction du Molosse de Cestoni (chiroptère).

- Mesures complémentaires :

Mise en place d'un suivi et d'une veille écologique (essentiellement ciblé sur les chiroptères) afin de juger de l'efficacité des mesures et procéder, si nécessaire, à des ajustements techniques. Ce dispositif se décline par :

1. un encadrement écologique avant travaux, effectué au travers de deux actions principales :
 - repérage de terrain et formation du chef de chantier et du personnel,
 - préparation du chantier (mesure de réduction R2),
2. des mesures d'accompagnement en phase travaux,
3. Suivi de la fréquentation des falaises artificielles par les chiroptères (mesure de compensation C1).

► Ces mesures sont reprises à l'**article 4.4 de l'arrêté préfectoral "DDTM" n°20-2017 EA du 19 janvier 2018** autorisant au titre du paragraphe L.214-3 du code de l'environnement la société Durance Granulats et la commune de Meyrargues à réaliser le projet de création d'un bassin de stockage des crues.

3.2. – Paysage

Le site présente 3 points de perceptions visuelles, et les effets sur le paysage demeureront faibles ou invisibles (pages 33 et 96 de l'étude d'impact), du fait notamment que le site actuel n'est perceptible que depuis de rares observatoires linéaires depuis lesquels les usagers ne sont que temporairement en mesure d'apercevoir le site, ou depuis quelques habitations.

3.3. – Impact hydraulique et hydrogéologique

3.3.1. – Impact sur les eaux superficielles

L'impact sur le milieu aquatique de la création du bassin d'orage est notamment réglementé (au titre de la loi sur l'eau) par l'**arrêté préfectoral "DDTM" n°20-2017 EA du 19 janvier 2018** précité.

L'écrêtement au niveau du futur bassin d'une crue supérieure au débit décennal et au maximum jusqu'au débit centennal à une valeur limitée à 32 m³/s transitant vers l'aval permettra de maintenir le Grand Vallat dans son lit au niveau des secteurs sensibles du village (p. 74).

Cet écrêtement nécessite la création d'un bassin de 421 000 m³ utiles.

3.3.2. – Impact sur la nappe souterraine

Le projet se situe en dehors des périmètres de protection des captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, notamment du captage communal de Meyrargues.

Un unique forage privé alimente l'ensemble du site : eaux sanitaires et eaux d'exploitation du site, avec une consommation annuelle d'environ 28 000 m³/an.

Suivant l'avis hydrogéologique (expert géologue), la cote plancher du bassin devra se situer à 240 m NGF (au plus bas), afin que le projet ne présente pas de risque de dégradation de la qualité de l'eau et n'en modifie pas les conditions d'écoulement de la nappe dans le karst (p. 75).

Peu d'effets négatifs sont attendus, notamment pour les raisons suivantes :

- la tête du forage (alimentant le site en eau) est protégée, avec débit maximal de 7 m³/h ;
- exploitation à sec,
- maintien de la surveillance piézométrique (qualité et niveau d'eau),
- système d'assainissement non collectif autonome (fosse)
- produits potentiellement polluants (huiles de lubrification/vidange) stockés sur rétention.

3.4. – Poussières/santé

Le travail de la roche et la fabrication de graves traitées sont à l'origine d'émission de poussières :

- extraction, reprise de stock, remblaiement de déchets inertes, aménagement des talus
- traitement des matériaux
- surfaces décapées et pistes (envols de générés par la circulation).

Pour limiter les émissions de poussières, le site dispose notamment d'un réseau d'asperseurs fixes.

Les concasseurs/crables et la raboteuse sont dotés de capotages et de confinement.

Il existe un dispositif d'aspiration des poussières pour le broyage, et un dispositif d'abattage par voie humide.

Les émissions de poussières sont actuellement réglementées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-346 C du 29 juin 2012. Ses dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

Des mesures de retombées de poussières doivent être régulièrement effectuées, par la méthode des jauges depuis le 1^{er} janvier 2018 en application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de traitement des matériaux.

La valeur objectif à respecter, retenue et proposée par l'Inspection des installations classées, est de 350 mg/m²/j en valeur brute (article 3.4.3 du projet d'arrêté), à mi-chemin entre l'objectif fixé aux ISDI (200 mg/m²/j) et celui actuellement fixé aux carrières (en zone PPA, à savoir 500 mg/m²/j), sachant que les carrières devront très probablement viser 350 mg/m²/j max. à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les bâtis les plus proches sont situés à 280 mètres du site (Cf. page 14 de l'étude d'impact).

S'agissant des risques pour la santé, le site extrait du calcaire majoritairement composé de carbonate de calcium (CaCO₃) dont la principale forme cristallisée est la calcite. Le taux de silice est négligeable (< 1 % de quartz).

L'étude d'impact conclut (page 109) que l'activité actuelle et projetée n'est pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'avoir un impact sur la santé des riverains.

3.5. – Bruit

Les nuisances sonores proviennent essentiellement (p. 68) :

- des installations de rabotage, tri, concassage/cribleage, et graves traitées
- manutentions (engins, bandes transporteuses)
- trémies, chutes de matériaux
- activités des engins : dumpers, chargeurs,...
- circulation des camions.

Des mesures sont régulièrement réalisées et montrent des résultats conformes autour de l'ISDI et l'installation de traitement de matériaux en place. De nouvelles mesures devront être réalisées après le démarrage des travaux d'affouillement.

3.6. – Trafic

Selon le dossier, le trafic demeurera inchangé par rapport à l'activité actuelle du site (page 71), à savoir 250 mouvements de poids lourds par jour en moyenne, « *impact nul voire positif, par rapport aux apports actuels de matière première brute* ».

4 – Étude de dangers

L'exploitation d'un affouillement présente peu de dangers pour l'environnement. En outre, il n'y aura pas de tir de mine.

Le risque incendie (feu de forêt) est faible, compte tenu notamment (pages 41 à 43 de l'étude de dangers) :

- de l'absence de stockage de carburant sur le site,
- de l'existence d'un plan de sécurité incendie,
- de consignes en place, à suivre en cas d'incendie,
- de l'entretien régulier des abords de l'exploitation et du débroussaillement opéré,
- d'une procédure en place d'intervention en cas d'accidents
- de la présence d'extincteurs adaptés
- de l'accessibilité au site
- de la proximité du casernement des pompiers de Meyrargues (délai d'intervention inférieur au quart d'heure).

Le risque de pollution est lui aussi faible, au regard de l'activité exercée et des mesures de prévention prévues (rétentions, aire imperméabilisée pour le stationnement, kits anti-pollution, etc.).

Le dossier justifie que les dangers éventuels présentés par le projet ne constituent pas un réel enjeu.

5 – Instruction de la demande

5.1. - Consultation des services et enquête publique

5.1.1 – Les services administratifs

– DREAL/SCADE, avis reçu le 26 janvier 2017 :

(Volet milieu naturel)

L'analyse de l'état initial repose sur de bonnes pressions de prospections réalisées par des spécialistes en période estivale en 2010 puis printanière en 2011 : ces données relativement anciennes méritent d'être actualisées afin de vérifier l'évolution du milieu naturel et de consolider ce volet.

L'analyse des impacts du projet sur les compartiments biologiques et les couloirs biologiques fait l'objet d'un rapport daté de 2012 et conclut en l'absence d'espèce végétale protégée ou à enjeu de conservation sur le périmètre concerné par les travaux. Cette conclusion devra être confirmée par un dire d'expert permettant d'actualiser ces éléments.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de réalisation du front de taille pour bien assurer son caractère opérationnel.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- de réaliser un dire d'expert afin d'actualiser les données de terrain fournies (datant de 2010 et 2011) et de confirmer les conclusions de l'étude (impacts faibles à modérés),
- de prendre en compte la crue centennale afin de consolider les mesures de protection adaptées à la préservation du déversoir,
- de préciser les modalités de réalisation techniques du front de taille afin de s'assurer de son caractère opérationnel.

Cet avis du SCADE avait été transmis au demandeur le 30 janvier 2017 (par courriel), et intégré à l'avis de l'autorité environnementale (page 5).

Le pétitionnaire a complété son dossier le 06 février 2017 ; les compléments ont été transmis au SCADE par courriel le 07 février 2017.

– DDTM/Service Mer Eau Environnement :

- Loi sur l'eau/IOTA : le projet a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°20-2017 EA du 19 janvier 2018 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement la société Durance Granulats et la commune de Meyrargues à réaliser le projet de création d'un bassin de stockage des crues au lieu-dit Réclavier à Meyrargues. Cette autorisation, assortie de prescriptions techniques, est visée par le projet d'arrêté ci-joint (dans les Vus, et les articles 1.7.2 et 2.5.3)

- Défrichement : le projet a fait l'objet de l'attestation (DDTM) du 23 mai 2017 portant autorisation tacite de défrichement des terrains (parcelles cadastrées section F n°22, 29, 33, 71, pour une superficie totale à défricher de 1 ha 94 a 74 ca. (Cette attestation est visée, dans les Vus et à l'article 2.3.1. du projet d'arrêté)

- Natura 2000 : par courriel du 18 mai 2017, la DDTM a notamment indiqué :

« S'intégrant dans un massif forestier, la zone d'étude est longée à l'Est par le torrent du Grand-Vallat. Elle est constituée d'une ancienne carrière réaménagée qui poursuit une activité de concassage/cribleage et de recyclage de matériaux pour le BTP. La zone d'étude est située :

- à proximité immédiate de la ZSC « Montagne Sainte-Victoire » - FR9301605,

(...)

L'impact du projet reste néanmoins modéré sur le milieu naturel, sauf pour le Petit-Rhinolophe (chiroptère), espèce justifiant la désignation des sites Natura 2000 « Montagne Sainte-Victoire », dont l'impact est jugé potentiellement fort.

Les impacts pressentis amènent ainsi le porteur de projet à proposer et à s'engager sur 7 mesures de réductions (R1 à R7) des impacts ainsi qu'une mesure de compensation pour les chiroptères (C1) ainsi que des mesures d'accompagnement.

Les impacts résiduels sur l'ensemble des compartiments biologiques sont ainsi jugés faibles à très faibles, voire nuls pour certains.

Ainsi, l'autorisation devra comporter dans un article, les prescriptions suivantes :

« Le porteur de projet devra respecter et assurer le suivi des mesures visant à ne pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des différents sites Natura 2000 mentionnées et cartographiées pages 87 à 89 de l'étude d'impact et développées dans l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 (pages 71 à 120), à savoir :

Mesures de réduction :

- R1 : conservation du linéaire arboré de chênes pubescents en marge de la zone d'emprise (hormis au droit du déversoir sur une cinquantaine de mètres, en rive gauche).

- R2 : travail préparatoire (campagne d'effarouchement) du chantier en vue de limiter son impact sur la faune.

- R3 : agencement optimal du calendrier des travaux au regard de la phénologie des espèces impactées : commencement des travaux de défrichement et terrassement en octobre/novembre.

- R4 : conservation d'une succession de pelouses sèches et de garrigues basses (au Sud de la zone d'étude) : balisage du secteur en phase chantier

- R5 : maintien et gestion des habitats de friches au Nord-Est de l'aménagement

- R6 : proscrire l'éclairage des installations - évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chiroptères.

- R7 : prescriptions écologiques accompagnatrices de la réalisation du bassin écrêteur de crue. Afin de favoriser la rétention d'eau en certains endroits pouvant permettre la ponte d'amphibiens et notamment du Pélodyte ponctué, de petites dépressions seront créées afin de rompre l'homogénéité du substrat de l'aménagement. Toute utilisation de produits phytocides y sera proscrite.

Mesure de compensation :

- C1 : compensation à la destruction des fronts de tailles de la carrière (recréer des fronts de taille artificiels), favorables au gîte et à la reproduction du Molosse de Cestoni (chiroptère).

Mesures complémentaires :

Mise en place d'un suivi et d'une veille écologique (essentiellement ciblé sur les chiroptères) afin de juger de l'efficacité des mesures et procéder, si nécessaire, à des ajustements techniques. Ce dispositif se décline par :

- 1) un encadrement écologique avant travaux, effectué au travers de deux actions principales :

- repérage de terrain et formation du chef de chantier et du personnel,
- préparation du chantier (mesure de réduction R2).

- 2) des mesures d'accompagnement en phase travaux et vidanges, à savoir :

- imposer aux entreprises une aire imperméabilisée de stationnement et de stockage des matériaux. Sur cette aire seront réalisées toutes les opérations de ravitaillement et d'entretien d'urgence. Elle sera équipée d'un fossé permettant de collecter, décanter et au besoin piéger les

déversements de substances nocives. Les produits seront stockés de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol,

- veiller à ce que le matériel utilisé soit en bon état de marche et ne présente pas de fuite d'huile. L'entretien des engins sera réalisé dans les ateliers spécialisés des entreprises et non sur le site,
 - l'approvisionnement en carburant se fera quotidiennement à partir de l'extérieur,
 - le lavage des engins et toupies sera effectué sur une aire étanche munie d'un bassin de rétention suffisamment dimensionné,
 - le chantier sera pourvu de sanitaires chimiques,
 - en fin de travaux, les entreprises seront tenues de remettre en état les lieux dans le lit du Grand-Vallat,
- 3) suivi de la fréquentation des falaises artificielles par les chiroptères (mesure de compensation C1). »

► **L'arrêté préfectoral "DDTM" n°20-2017 EA du 19 janvier 2018 précité prescrit les dispositions qui précèdent en son article 4.4** [mesures R1 à R7, C1 et les mesures complémentaires 1) à 3)].

Le projet d'arrêté ci-joint fait référence à ces dispositions, en ses articles 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations, 2.5.3 Mesures d'évitement, de suppression ou de réduction des impacts sur la biodiversité et 2.5.4 Mesures de compensation des impacts sur la biodiversité.

Les autres préconisations (prévention d'une pollution accidentelle) sont déjà prises en compte par les dispositions du projet d'arrêté.

- **DSSIS** (Direction départementale des services d'incendie et de secours) : avis en date du 09 février 2017, favorable avec les prescriptions suivantes :

- La réserve incendie devra être de 60 m³ minimum et être alimentée par le forage. L'implantation de la citerne et de ses équipements techniques devra être validée par le chef de centre des sapeurs-pompiers de Meyrargues.
 - Les véhicules de la carrière devront être équipés en plus de l'extincteur lié au véhicule, d'un extincteur à eau pulvérisée additivée.
 - Le débroussaillage du site devra respecter l'arrêté préfectoral sur le débroussaillage en milieu forestier.
- Ces prescriptions sont reprises à l'article 7.5.2 du projet d'arrêté.

Cet avis de la DSSIS avait été transmis au demandeur le 29 mars 2017 (par courriel), et intégré à l'avis de l'autorité environnementale (page 6).

- **INAO** (Institut national de l'origine et de la qualité) : avis du 17 mai 2017, ne s'oppose pas au projet dans la mesure où il n'affecte pas les activités liées aux AOC et IGP.

- **ARS** (Agence régionale de santé) : avis en date du 14 février 2017 :

- La qualité de l'étude des effets des émissions de substances chimiques liées au projet sur la santé des riverains est satisfaisante.
 - Le mode d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires (vestiaires, sanitaires et local pour la restauration des employés) est assuré par un forage privé. En cas d'impossibilité de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable, la procédure d'autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau brute à des fins de consommation humaine doit être engagée (code de la santé publique). La mise à disposition d'eau embouteillée n'est pas suffisante pour pallier l'absence d'eau potable.
- Ces prescriptions sont reprises à l'article 4.1.1 du projet d'arrêté.

Cet avis de l'ARS avait été transmis au demandeur le 14 février 2017 (par courriel), et intégré à l'avis de l'autorité environnementale (page 5).

- **CHSCT de Durance Granulats** : consulté le 06 avril 2017, « à l'unanimité, l'avis du CHSCT est motivé pour ce dossier ».

5.1.2 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 02 octobre au 03 novembre 2017 inclus sur le territoire des quatre communes suivantes : MEYRARGUES, VENELLES, LE PUY-SAINTE-RÉPARADE, PEYROLLES-EN-PROVENCE.

Seul le registre de Meyrargues comporte des observations, dont les principales sont les suivantes :

- opposition aux tirs de mines (il n'y en aura pas)
- durée importante (9 ans) pour créer un bassin de rétention

- inquiétudes sur les risques pour la nappe souterraine, le bruit, les poussières dont l'aspect sanitaire
- impact du trafic routier, accès à la RD.

L'association "Entreprendre pour Meyrargues" a remis 2 documents (11 pages au total) qui, outre les points ci-dessus, indique notamment qu'un autre projet était possible ailleurs (la Foux).

L'exploitant a transmis le 07 novembre 2017 un mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** au dossier le 19 novembre 2017, avec la réserve suivante :

- respecter l'avis du géotechnicien qui limite le fond de fouille à 240 m NGF afin de respecter la nappe.
- Cette réserve est prise en compte, aux articles 2.3.5.1 et 2.3.5.2 notamment.

Et la recommandation suivante :

- La commune, conformément à ce qu'elle a exprimé, sera associée à la gestion des bruits et des poussières ainsi qu'à la surveillance des camions sur son domaine. Les résultats des mesures seront rendus publics.

Par ailleurs, les avis des conseils municipaux des communes concernées sont les suivants :

- PEYROLLES : par délibération du 20 novembre 2017, le conseil municipal a émis un avis favorable.
- Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis.

5. 2. – Analyse de l'Inspection des installations classées

5.2.1 - Avis de l'exploitant

Le projet d'arrêté, soumis au demandeur par courriels des 20 avril et 09 mai 2018, a fait l'objet d'échanges avec ce dernier. Globalement, ses observations ont été prises en compte.

À noter, notamment, s'agissant de l'empoussièrement, comme indiqué au paragraphe 3.4 du présent rapport, il a été fait le choix de fixer l'objectif à atteindre pour les retombées de poussières à 350 mg/m²/j. Le pétitionnaire demande 500 mg/m²/j mais, même s'il ne s'agit pas d'une carrière, le site dispose d'une installation de premier traitement et d'une ISDI.

La durée d'exploitation autorisée de l'ISDI est calée sur celle de l'affouillement, à savoir 9 ans, conformément au dossier et aux plans de phasage.

5.2.2 - Avis de l'Inspection des installations classées

La société Durance Granulats a déposé une demande d'autorisation pour exploiter un affouillement à Meyrargues.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable.

Les observations et avis des différents services de l'État, organismes et collectivités territoriales ont été pris en compte par l'exploitant, et intégrés au projet d'arrêté ci-joint.

.../...

6 – Conclusion et propositions

Les dispositions techniques que nous proposons dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint sont conformes aux règles de fonctionnement habituellement prévues pour la protection de l'environnement pour ce type d'installation soumis à autorisation (affouillement et non carrière). Elles prennent en compte, notamment, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié.

Compte tenu de ce qui précède, nous émettons un avis favorable sur ce dossier et proposons à M. le préfet des Bouches-du-Rhône d'accéder à la demande de la société Durance Granulats, après avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et sur la base du projet de prescriptions ci-jointes.

Rédacteur	Vérificateur	Adopté et transmis avec avis conforme à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
Aix-en-Provence, le	Aix-en-Provence, le	Aix-en-Provence, le
C. ADAOUST TSCEI Inspecteur de l'Environnement	P. MAROVELLI TSPDD Inspecteur de l'Environnement	J.P. PELOUX IDIM Adjoint au Chef de l'U.D. 13